

CHAPITRE 4

Inventaire de mesures nationales pour lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Introduction

Le Comité des pêcheries a décidé que l'élément central de son étude sur la pêche INN serait un inventaire des mesures déjà adoptées par les pays pour lutter contre cette activité. Ce chapitre décrit les cadres dans lesquels s'inscrivent les mesures en place dans les pays Membres pour combattre la pêche illégale en haute mer ainsi que dans les ZEE nationales. En réponse à un questionnaire préparé par le Secrétariat, les notes des pays fournissent des informations détaillées sur ce qui a été fait dans ce domaine dans leur pays ainsi que sur ce qui est envisagé sur le plan juridique dans le cadre de leur plan d'action ou encore au niveau économique ou social/éthique.

Dans la section sur les mesures juridiques, on insiste sur les règles et règlements qui s'appliquent aux activités de pêche des navires sous pavillon national à l'intérieur des ZEE d'autres pays et en haute mer. On y examine également l'application extraterritoriale de mesures et de règlements aux opérations de navires de pêche étrangers. On y précise les obligations qui incombent aux navires étrangers (installation des systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), notification des captures, etc.) ainsi que l'arsenal répressif disponible : amendes, confiscation des captures et du navire, détention du navire et de l'équipage. Les mesures économiques comprennent les règles d'investissement relatives à la propriété du navire de pêche. Les règles s'appliquant au commerce de produits d'origine illégale sont mentionnées dans le cadre des mesures économiques. On décrit aussi dans ce chapitre les restrictions imposées sur les débarquements directs des navires étrangers (y compris l'accès aux ports) et les transbordements depuis ces navires. Enfin d'autres mesures d'ordre moral consistent en grande partie à créer des mécanismes sociaux et non économiques qui découragent les pêcheurs de s'engager dans la pêche INN.

Norvège

1. Mesures réglementaires

La lutte contre les activités de pêche INN sous PdC est un objectif prioritaire des autorités de pêche norvégiennes depuis plusieurs années. La Norvège fait partie des pays à l'origine de la mobilisation actuelle de la CCAMLR, la FAO et l'OMI contre les activités de pêche illégale. Ces instances ont établi une « liste noire » internationale des navires ayant participé à des activités de pêche INN, interdit les débarquements de captures illégales, instauré des obstacles au commerce de poisson pêché illégalement, et se sont employées à assurer l'existence d'un « lien substantiel » entre le navire et l'Etat dont il bat pavillon.

a) Activités de pêche des navires nationaux

La loi norvégienne sur la pêche maritime, qui, entre autres, habilite le ministère de la Pêche à instaurer des mesures de lutte contre la pêche INN visant les navires battant pavillon norvégiens, est applicable aux eaux relevant de la juridiction de la Norvège, aux eaux relevant de la juridiction d'un Etat étranger et en haute mer.

Il est interdit de se livrer à des opérations de pêche hauturière sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation en inscrivant le navire au registre de la Direction des pêches. Cette immatriculation est valable pour une année civile. Les navires sont soumis à des obligations déclaratives et doivent notamment tenir un journal de bord. De plus, tous les navires de pêche de plus de 24 mètres doivent obligatoirement être équipés d'un système de surveillance par satellite (VMS). Comme la grande majorité des navires norvégiens pêchant en haute mer opèrent dans des zones régies par des ORGP, ils sont tenus d'exercer leurs activités conformément aux mesures adoptées par l'ORGP compétente.

Exemple : Les autorités norvégiennes ont retiré la licence de pêche à un navire immatriculé en Norvège opérant dans la zone de la CCAMLR car son propriétaire – une compagnie maritime – avait enfreint à plusieurs reprises les règlements de pêche.

b) Activités de pêche des navires étrangers à l'intérieur de la ZEE

La Norvège a mis en place un vaste système d'accords avec d'autres Etats ainsi qu'un large programme d'octroi de licences (environ 1 200 par an) à des navires étrangers.

Les navires étrangers sont tenus de déclarer leurs activités (entrée, captures hebdomadaires, sortie et transbordement) à la Direction des pêches, et notamment de tenir un journal de bord. Tous les navires étrangers de plus de 24 m doivent aussi être équipés d'un VMS. Lorsqu'un navire met fin à ses opérations de pêche et prévoit de quitter les eaux norvégiennes, il doit se présenter pour une éventuelle inspection par les garde-côtes à l'un des points de contrôle prévus à cet effet. S'il débarque ses captures dans un port

norvégien, l'inspection aura lieu dans ce port. La flottille nationale norvégienne est soumise aux mêmes obligations.

Tous les navires de pêche étrangers doivent posséder une licence (ou un permis). Un navire qui enfreint la législation est passible d'une amende. De plus, le contrevenant peut se voir infliger la confiscation du navire et de son matériel, des engins, et des éventuelles captures se trouvant à bord (au lieu de confisquer les objets, les autorités peuvent aussi en saisir l'équivalent de la valeur). La licence peut aussi lui être retirée et l'octroi d'une nouvelle licence peut lui être ultérieurement refusé.

Exemple : Si un navire ou un propriétaire de navires s'est livré à des activités de pêche INN en haute mer ou a enfreint des règles fixées par une ORGP, celui-ci n'obtient pas les autorisations requises pour battre pavillon norvégien.

c) Immatriculation des navires de pêche

Avant de pouvoir exploiter un navire pour la pêche commerciale, son propriétaire doit obtenir une licence auprès des autorités de pêche. Celle-ci ne peut être accordée qu'à des ressortissants norvégiens ou assimilés. Des licences spéciales sont exigées pour se livrer à des opérations de pêche telles que le chalutage, la pêche à la senne coulissante, etc. Une fois la licence obtenue, les informations concernant le navire (nom, indicatif radio, longueur, etc.) doivent être consignées dans le registre des navires de pêche. Un navire de pêche ne peut être inscrit au registre norvégien si les autorités de pêche ne lui ont pas délivré de licence.

Pour lutter contre les activités de pêche illégale, la Norvège a instauré un règlement stipulant que l'autorisation de pêcher dans les eaux norvégiennes peut être refusée à un navire ou au propriétaire d'un navire qui a participé à des activités de pêche INN. Il s'ensuit qu'un navire peut se voir refuser l'autorisation de pêcher dans les eaux norvégiennes même s'il est exploité par d'autres que ceux qui ont pêché illégalement. Une « liste noire » de ces navires a été établie. Comme cette mesure a réduit la valeur sur le marché de l'occasion des navires qui ont pris part à des activités de pêche INN, elle s'est révélée un moyen de lutte efficace contre ces pratiques.

Une licence ne peut être accordée qu'à des ressortissants norvégiens ou assimilés (sociétés et autres entités à responsabilité limitée sous réserve que le siège principal et le siège social soient situés en Norvège ; Etat, services et fonds administrés par l'Etat, et municipalités norvégiennes).

Un navire de pêche battant pavillon norvégien qui veut changer de pavillon au profit d'une immatriculation étrangère doit obtenir une autorisation s'il a participé à des programmes d'ajustement de la capacité de pêche.

Il n'existe pas d'autre mesure visant à empêcher les changements successifs de pavillon, mais si un navire est radié du registre, il doit demander une nouvelle licence conformément à la réglementation relativement rigoureuse présentée ci-dessus.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

1. Aux termes de la loi du 26 mars 1999 n° 15 relative au droit de participer à des activités de pêche et de chasse, 50 % au moins du capital social doit être détenu par des pêcheurs dits "actifs", c'est-à-dire ayant travaillé comme pêcheurs professionnels sur un

navire de pêche norvégien au moins trois ans au cours des cinq dernières années et travaillant encore dans le secteur. Sous réserve que cette condition soit remplie, sont habilités à accéder à la propriété de navires de pêche norvégiens :

- les ressortissants norvégiens et les personnes résidant en Norvège,
- les sociétés et autres entités à responsabilité limitée si le siège principal et le siège social se trouvent en Norvège, et si le conseil d'administration est composé de ressortissants norvégiens qui sont résidents et sont actionnaires ou détenteurs d'unités, et si au moins six dixièmes du capital social ou des actions à responsabilité limitée sont détenus par des ressortissants norvégiens,
- l'Etat, les services et les fonds administrés par l'Etat, et les municipalités norvégiennes.

Dans le cas où des sociétés étrangères sont présentes dans l'industrie halioalimentaire norvégienne, elles peuvent être autorisées à détenir plus de 40 % des parts d'un navire de pêche si ce navire assure directement l'approvisionnement d'une unité de transformation.

La Norvège n'applique aucune règle particulière concernant l'investissement des résidents norvégiens dans des navires de pêche étrangers. Toutefois, les organisations professionnelles norvégiennes et les pouvoirs publics ont élaboré des règles déontologiques à l'intention des sociétés et filiales qui réalisent des investissements étrangers. En général, l'opinion publique souhaite que les investissements des secteurs public et privé soient fondés sur de solides principes déontologiques.

b) Règles commerciales (et apparentées)

En tant que membre de la CCAMLR, la Norvège a instauré le système de documentation des captures pour la légine australe.

c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

La Norvège applique une interdiction de débarquer du poisson pêché illégalement dans les eaux norvégiennes, dans les eaux d'un autre Etat et en haute mer. Dans certains cas particuliers, les autorités norvégiennes peuvent aussi interdire l'accès à leurs ports.

d) Sanctions, droits et mesures restrictives aux transferts publics

Un navire (norvégien ou étranger) qui a enfreint la législation est passible d'une amende. De plus, le contrevenant peut aussi se voir infliger la confiscation du navire et de son matériel, des engins, et des éventuelles captures se trouvant à bord (au lieu de confisquer les objets, les autorités peuvent aussi en saisir l'équivalent de la valeur).

Tous les navires étrangers pêchent dans les eaux norvégiennes dans le cadre d'accords bilatéraux réciproques, et ils ne sont assujettis à aucun droit.

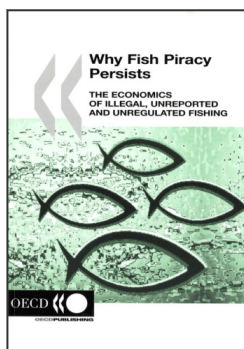
Un soutien public au secteur de la construction des navires de pêche ne peut être accordé que si le navire bat le pavillon d'un Etat partie à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.

3. Autres mesures

Un projet axé sur le respect de la déontologie par les différents acteurs du secteur de la pêche a été lancé à l'initiative de l'Association des pêcheurs norvégiens et de la Fédération norvégienne de pêche et d'aquaculture. Ce projet a pour but de sensibiliser les

pêcheurs au respect, dans l'exploitation de la ressource, de règles déontologiques à l'égard de leurs collègues pêcheurs, des acheteurs et autres acteurs. Ce projet est cofinancé par le secteur public et le secteur privé. Cette initiative vise à étudier la possibilité de mettre en place un certificat destiné aux pêcheurs et/ou aux navires de pêche respectant un ensemble de normes déontologiques, en vue de leur conférer le statut de « client privilégié ».

En janvier 2003, le gouvernement norvégien et les organisations professionnelles ont signé un accord de coopération dans le cadre de la lutte contre les activités de pêche illégale. A l'issue de cet accord, une structure de réflexion sur ces questions a été mise en place.



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Norvège », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-22-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.